

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Jules Barrière, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, du 3 mars 2003 jusqu'au 27 juin 2003, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge Jules Barrière reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40045

Gouvernement du Québec

### **Décret 135-2003, 12 février 2003**

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Grondines de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre

de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet, démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 décembre 2001, la Municipalité de Grondines a adopté le règlement 01-12-34 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond en vertu de laquelle la Municipalité de Grondines a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient, à son article 14, des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 01-12-34 de la Municipalité de Grondines qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 01-12-34 de la Municipalité de Grondines joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40046